

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00447
Numéro SIREN : 388 454 662
Nom ou dénomination : SOFIGATIS

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2020 sous le numéro de dépôt 9574

Deposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 16 SEP. 2020
sous le n° A

9544

SOFIGATIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 79 050 euros
Siège social : 25 A Rue du Professeur Louis Néel
21600 LONGVIC

388 454 662 RCS DIJON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt,
Le trente juin, à dix heures,

Les associés de la société SOFIGATIS, société par actions simplifiée au capital de 79 050 euros, divisé en 9 300 actions de 8,50 euros chacune, dont le siège social est 25 A Rue du Professeur Louis Néel - 21600 LONGVIC, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par monsieur Cédric AMIOT, en sa qualité de Président.

La SARL EXCO-SOCODEC, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater la présence de tous les associés.

L'Assemblée Générale, étant ainsi régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le double des avis de convocation,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de DIJON,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 22 mai 2020 pour la Société SOFIGATIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 22 mai 2020 pour la société FINAMI,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Signature

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Finami par la société Sofigatis ;
- Augmentation du capital social et affectation de la prime de fusion,
- Réduction de capital par annulation de titres et imputation sur la prime de fusion et sur le compte « autres réserves »,
- Augmentation de capital en vue d'arrondir son montant, par prélèvement sur les réserves et création d'actions nouvelles,
- Constatation de la réalisation définitive des opérations,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports désigné par les associés,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 15 mai 2020, entre la Société et la Société FINAMI, société civile au capital de 9 050 euros, dont le siège social est 25 A Rue du Professeur Louis Néel - 21600 LONGVIC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 422 882 654, aux termes duquel la société FINAMI fait apport à titre de fusion à la société SOFIGATIS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la Société FINAMI par la Société SOFIGATIS,

et décide, en conséquence, d'augmenter le capital social de 57 698 euros, pour le porter de 79 050 euros à 136 748 euros, par création de 6 788 actions nouvelles de 8,50 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles ordinaires seront attribuées à Monsieur Cédric AMIOT, associé unique de la société FINAMI, à raison de trois actions de la Société SOFIGATIS pour 2 parts de la Société FINAMI, et entièrement assimilées aux actions anciennes.



La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 68 566 euros, et la valeur nominale globale des titres rémunérant cet apport, soit 57 698 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", pour un montant de 10 868 euros, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 7 371 actions de la Société absorbante, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'annuler les actions susvisées, à savoir les 7 371 actions, et de réduire le capital d'une somme de 62 653,50 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées ; le capital de la Société SOFIGATIS se trouvant ainsi ramené de 136 748 euros à 74 094,50 euros.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur des titres de la SAS SOFIGATIS apportés par la Société FINAMI, soit 143 821 euros, et la réduction de capital de 62 653,50 euros, soit 81 167,50 euros, s'imputera sur le montant de la prime de fusion, à hauteur de 10 868 euros, et sur le compte « autres réserves », pour le solde, soit 70 299,50 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion et la réduction de capital consécutive, se trouvent définitivement réalisées et deviendront définitives à l'issue des présentes décisions.

En conséquence, la fusion par absorption de la société FINAMI par la société SOFIGATIS deviendra définitive à l'issue des présentes décisions et la société FINAMI se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à l'effet d'arrondir son montant, d'augmenter le capital social s'élevant, à l'issue de la deuxième résolution, à 74 094,50 euros, divisé en 8 717 actions de 8,50 euros de nominal chacune, d'une somme de deux mille quatre cent cinq euros et cinquante centimes (2 405,50 €) pour le porter à 76 500 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « autres réserves » ; lequel s'élève, après affectation du résultat de l'exercice 2019 et imputation de la réduction de capital, décidée au terme de la deuxième résolution, à la somme de 105 700,50 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée, par voie de création de 283 actions nouvelles de 8,50 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique, Monsieur Cédric AMIOT, seul associé subsistant, à l'issue de l'opération de fusion, décidée aux termes des résolutions qui précèdent.



Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée Unique décide, comme conséquence des opérations ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

I) Il a été fait apport, lors de la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire, pour un montant de 850 000,00 frs

II) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1996, le capital social a augmenté de 300 000 frs par versement d'espèces et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et création de 3 000 actions nouvelles de numéraire 300 000,00 frs

III) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 56 960,88 frs, pour être converti en euros, par prélèvement sur le compte « réserve de plus-value à long terme » et élévation du nominal des titres 56 960,88 frs

1 206 960,88 frs

Représentant la contre-valeur de 184 000,00 €

IV) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, le capital social a :

. été réduit de 167 000 €, pour être ramené à 17 000 € par résorption à dure concurrence des pertes antérieures et réduction du nominal des actions - 167 000,00 €

. été augmenté de 98 000 €, pour être porté à 115 000 € par prélèvement de 79 194,54 € sur le compte « réserve de plus-value à long terme » et 18 805,46 € sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal des titres 98 000,00 €

V) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2010, le capital social a :

. été réduit de 17 250 €, pour être ramené à 97 750 € par résorption à dure concurrence des pertes antérieures et réduction du nominal des actions ramené de 10 € à 8,5 € - 17 250,00 €

. été augmenté de 43 350 €, pour être porté à 141 100 €, par apport en nature de 300 parts de la SARL SEDNET et création de 5 100 parts sociales nouvelles 43 350,00 €

VI) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 et en l'absence d'opposition des créanciers, le capital social a été réduit de 62 050 euros, pour être ramené de 141 100 euros à 79 050 euros, par voie de rachat et d'annulation, au prix de 26 euros l'action, de 7 300 actions d'une valeur nominale de 8,50 euros - 62 050,00 €



VII) Lors de la fusion par voie d'absorption, par la société, de la Société FINAMI, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 422 882 654, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 68 566 euros. En conséquence de cette opération, le capital a été :

. augmenté de 57 698 euros par création de 6 788 parts de 8,50 euros ; la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis, soit 10 868 euros a été inscrit à un compte prime de fusion,	57 698,00 €
. réduit de 62 653,50 euros, par annulation des 7 371 actions de 8,50 € figurant parmi les biens transmis par la Société FINAMI ; la différence entre la valeur des titres de la SAS SOFIGATIS apportés par la Société FINAMI, soit 143 821 euros et la réduction de capital de 62 653,50 euros, soit 81 167,50 euros, a été imputé sur la prime de fusion et sur le compte « autres réserves »	- 62 653,50 €
. puis augmenté, pour arrondir son montant, de 2 405,50 euros, par prélèvement sur les réserves et création de 283 actions de 8,50 € attribuées au seul associé subsistant à l'issue de la fusion	2 405,50 €

TOTAL DES APPORTS, AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL 76 500,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS euros (76 500 euros).

Il est divisé en neuf mille (9 000) actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 8,50 euros, attribuées en totalité à l'associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON 1

Le 07/07 2020 Dossier 2020 00054280, référence 2104P01 2020 A 02753

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

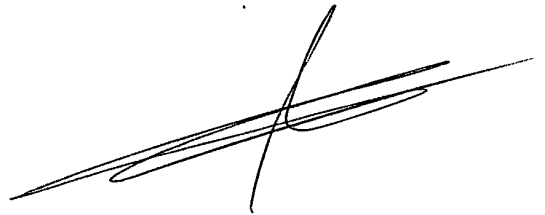
Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



Audrey MATHIOT
agente administrative
des finances publiques



déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 16 SEP. 2020
sous le n°A
9524

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE FINAMI
PAR LA SOCIETE SOFIGATIS

CHAPITRE I : Exposé préalable

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées
- II - Motifs de la fusion
- III - Comptes servant de base à la fusion
- IV - Méthode d'évaluation
- V - Date d'effet de la fusion

CHAPITRE II : Apport fusion

- I - Dispositions préalables
- II - Apport de la société FINAMI
- III - Détermination du rapport d'échange
- IV - Rémunération de l'apport fusion
- V - Prime de fusion liée à l'augmentation de capital
- VI - Réduction de capital
- VII - Imputation sur prime de fusion et sur réserves
- VIII - Capital après restructuration
- IX - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Cédric AMIOT, agissant en qualité de Président et au nom de la société SOFIGATIS, Société par actions simplifiée au capital de 79 050 euros, dont le siège social est 25 A Rue du Professeur Louis Néel - 21600 LONGVIC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro DIJON 388 454 662,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 13 mai 2020,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Cédric AMIOT, agissant en qualité de gérant et au nom de la société FINAMI, au capital de 9 050 euros, dont le siège social est 25 A Rue du Professeur Louis Néel – 21600 LONGVIC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro DIJON 422 882 654,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé Unique en date du 4 mai 2020,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOFIGATIS est une Société par actions simplifiée dont les activités consistent en l'animation, la gestion, l'organisation et le développement de toutes sociétés, y compris civiles, entre autres d'agence de transaction immobilière, gérance et syndic, par tous moyens, et en particulier par prestations de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers etc..., le nettoyage de tous types de locaux ; l'aménagement de parcs et jardins et bureau d'études paysagiste sous toutes ses formes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 septembre 1992.

AC

Le capital social de la société SOFIGATIS s'élève actuellement à 79 050 euros. Il est réparti en 9 300 actions de 8,50 euros de nominal chacune, intégralement libérés.

2/ La société FINAMI est une société civile dont l'objet consiste en la prise de participation et la gestion de toutes actions, parts sociales, droits sociaux et valeurs mobilières dans toutes sociétés commerciales ou civiles ; la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La durée de la Société est de 99 ans, et ce, à compter du 12 mai 1999.

Le capital social de la société FINAMI s'élève actuellement à 9 050 euros. Il est réparti en 4 525 parts sociales de 2 euros, de même catégorie et intégralement libérées.

3/ La société SOFIGATIS ne détient aucune participation dans le capital de la société FINAMI. La Société FINAMI détient, quant à elle, 79,26% du capital de la Société SOFIGATIS.

A l'effet de réaliser la fusion, objet des présentes, la Société SOFIGATIS procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à l'associé unique de la société absorbée ; ladite société absorbante réduisant, en outre, son capital en vue d'annuler les actions émises, par elle-même, qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

4/ Monsieur Cédric AMIOT, Président de la société SOFIGATIS, est également gérant de la société FINAMI.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette fusion s'inscrit dans un but de simplification et l'absorption de la société mère par la filiale permet de conserver la société « active » connue des tiers.

III - Régime retenu par les parties et comptes servant de base à la fusion

Les Sociétés participantes à l'opération étant une société civile (société absorbée) et une société commerciale (société absorbante), les parties déclarent se soumettre volontairement au régime des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 du Code de Commerce.

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés, par décision des associés de la Société FINAMI le 15 avril 2020 et par décision des associés de la Société SOFIGATIS le 13 mai 2020.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2019, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe de la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actifs et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.



V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société FINAMI. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés FINAMI et SOFIGATIS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter du 1^{er} janvier 2020, et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SOFIGATIS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FINAMI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOFIGATIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2019. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société FINAMI sera dévolu à la société SOFIGATIS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société FINAMI

A) Actif apporté

Actif immobilisé

Participations	145 451,00 euros
----------------------	-------------------------

Actif circulant

Autres créances	91 332,00 euros
-----------------------	------------------------

Disponibilités	2 771,00 euros
----------------------	-----------------------

=====

Soit un montant d'actif apporté de	239 554,00 euros
---	-------------------------

Pe

B) Passif pris en charge

Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit.....	166 848,00 euros
Dettes fournisseurs.....	4 140,00 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	170 988,00 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FINAMI à la société SOFIGATIS s'élève donc à :

- Total de l'actif	239 554,00 euros
- Total du passif	170 988,00 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	68 566,00 euros

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société SOFIGATIS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société FINAMI et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société FINAMI.

III - Détermination du rapport d'échange

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est convenu de retenir une parité de 3 actions SOFIGATIS pour 2 parts FINAMI.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FINAMI à la société SOFIGATIS s'élève donc à 68 566 euros.

En rémunération de cet apport net, 6 788 actions ordinaires nouvelles de 8,50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SOFIGATIS à titre d'augmentation de son capital de 57 698 euros.

Les 6 788 actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme, nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

pe

V - Prime de fusion liée à l'augmentation de capital

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	68 566,00 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	57 698,00 euros
	=====
Prime de fusion	10 868,00 euros

VI - Réduction de capital

La société FINAMI est propriétaire de 7 371 actions de la Société SOFIGATIS ; de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 7 371 actions de ses propres titres. Ne pouvant rester propriétaire de ses propres titres si la fusion est réalisée, la Société absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 7 371 titres, antérieurement détenus par la Société FINAMI, lesquels seront annulés, soit une réduction de capital d'un montant de 62 653,50 euros, correspondant à 7 371 actions de 8,50 euros.

VII - Imputation sur la prime de fusion et sur les réserves disponibles

La différence entre la valeur des titres de la SAS SOFIGATIS apportés par la Société FINAMI, soit 143 821 euros, et la réduction de capital de 62 653,50 euros, soit 81 167,50 euros, s'imputera sur le montant de la prime de fusion à hauteur de 10 868 euros et sur le compte « autres réserves », pour le solde, soit 70 299,50 euros.

VIII - Montant du capital et imputation sur la prime de fusion

a) Capital

A l'issue de ces opérations et avant ajustement éventuel de son montant par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante, le capital de la Société SOFIGATIS s'élèvera à :

Capital d'origine :	79 050,00 €
Augmentation de capital :	57 698,00 €
Réduction de capital :	- 62 653,50 €
Nouveau capital :	74 094,50 €

PC

b) Imputation sur la prime de fusion et sur le compte « autres réserves » :

La différence entre la valeur des apports et la réduction de capital, soit 81 167,50 euros, s'imputera de la manière suivante :

Imputation liée à la réduction de capital sur la prime de fusion: - 10 868,00 €
Imputation du solde sur le compte « autres réserves » : - 70 299,50 €

A l'issue de ces opérations et avant ajustement de son montant par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le capital de la Société absorbante s'élèvera à 74 094,50 euros, divisé en 8 717 actions ordinaires de 8,50 euros et le montant des réserves sera ramené, après affectation du résultat de l'exercice 2019 et imputation de la réduction de capital, à 105 700,50 euros.

IX - Propriété - Jouissance

La société SOFIGATIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société FINAMI, depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOFIGATIS.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SOFIGATIS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FINAMI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.



Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FINAMI à la date du 31 décembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOFIGATIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

- L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOFIGATIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOFIGATIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOFIGATIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exercice de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FINAMI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société SOFIGATIS sera substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que toutes charges sociales et fiscales.

III - Pour ces apports, la société FINAMI prend les engagements ci-après

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FINAMI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOFIGATIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FINAMI, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOFIGATIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associé Unique de la société absorbée du présent projet de fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante,
- Approbation de la fusion par les associés de la société SOFIGATIS, des opérations d'augmentation et de réduction de capital, conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux correspondants.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Juin 2020, au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société FINAMI se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOFIGATIS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOFIGATIS de la totalité de l'actif et du passif de la société FINAMI.



CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOFIGATIS vont être entreprises avant la réalisation définitive de la fusion ;
- Qu'elle a créé son activité le 9 avril 1999 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FINAMI s'oblige à remettre et à livrer à la société SOFIGATIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

La société absorbante déclare :

- Que la société SOFIGATIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

PK

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les Sociétés FINAMI et SOIGATIS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société SOFIGATIS s'engage expressément à reprendre l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3, a) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3, c) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'IS dans les conditions fixées à l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, les plus values dégagées lors de l'apport de biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas été encore réintégrée (CGI, art. 210 A-3, d) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3, e) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de la valeur nette comptable ; à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) ;

La Société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du CGI,

- tenir le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du CGI.

La Société absorbée établira dans un délai de 45 jours suivant la date de réalisation de l'opération, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI.

La Société absorbante se substituera, le cas échéant, à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

AC

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, l'a7 73.

D/ Autres Taxes

La Société SOFIGATIS sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution.

E/ Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou taxe sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SOFIGATIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOFIGATIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

A

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOFIGATIS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif de chaque société indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - règlement des litiges

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Dijon.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Longvic
Le 15 mai 2020
En cinq exemplaires

Pour la Société SOFIGATIS
Monsieur Cédric AMIOT



Pour la Société FINAMI
Monsieur Cédric AMIOT



BILAN ACTIF

En Euro

ACTIF	Valeurs au 31/12/19			% de l'actif	Valeurs au 31/12/18	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes			
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	3 261	3 261			10	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				17		18
Terrains	7 750		7 750		7 750	
Constructions	108 757	54 132	54 625		56 369	
Installations tech., matériel et outillages industriels	6 262	6 209	53		886	
Autres immobilisations corporelles	38 824	36 989	1 835		2 666	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)				22		22
Participations	82 142		82 142		81 642	
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	375		375		375	
TOTAL (I)	247 372	100 592	146 779	39	149 699	40
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres approvisionnements						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				46		42
Créances Clients et Comptes rattachés (3)	28 686		28 686		21 486	
Autres créances (3)	147 727		147 727		134 161	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement				2		
Actions propres						
Autres titres	9 053		9 053			
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	46 591		46 591	12	67 491	18
Charges constatées d'avance (3)	890		890		892	
TOTAL (II)	232 948		232 948	61	224 030	60
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des emprunts (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	480 320	100 592	379 727	100	373 729	100
(1) Dont droit au bail						
(2) Dont à moins d'un an (brut)						
(3) Dont à plus d'un an (brut)						

BILAN PASSIF

En Euro

PASSIF	Valeurs au 31/12/19	% du passif	Valeurs au 31/12/18	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 79 050)	79 050	21	79 050	21
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		48		40
Réserve légale	14 110		14 110	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	168 000		136 000	
Report à nouveau	224		84	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	8 171	2	32 140	9
SITUATION NETTE	269 554	71	261 384	70
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées	3 844	1	2 562	1
TOTAL (I)	273 398	72	263 946	71
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (I) Bis				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	11 911	3	16 863	5
Emprunts et dettes financières diverses (3)	24 255	6	52 774	14
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	9 842	3	7 329	2
Dettes fiscales et sociales	60 322	16	32 817	9
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	106 330	28	109 783	29
Écarts de conversion passif (IV)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	379 727	100	373 729	100
(1) Dont à plus d'un an	6 826		11 869	
(1) Dont à moins d'un an	99 503		97 914	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	30			
(3) Dont emprunts participatifs				

COMPTE DE RÉSULTAT

En Euro

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
<i>dont à l'exportation :</i>						
Production vendue (biens et services)	162 800	100	127 928	100	34 873	27
<i>dont à l'exportation :</i>						
Montant net du chiffre d'affaires	162 800	100	127 928	100	34 873	27
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	9 274	6	7 139	6	2 136	30
Autres produits	713		1		712	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	172 787	106	135 067	106	37 720	28
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	35 680	22	36 258	28	-578	-2
Impôts, taxes et versements assimilés	2 544	2	3 567	3	-1 022	-29
Salaires et traitements	125 517	77	86 422	68	39 095	45
Charges sociales	65 614	40	38 033	30	27 581	73
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amortissements	3 419	2	4 523	4	-1 104	-24
Sur immobilisations : dot. aux dépréciations						
Sur actif circulant : dot. aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges	172		5		168	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	232 946	143	168 807	132	64 139	38
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-60 159	-37	-33 740	-26	-26 419	-78
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée (III)						
Perte ou bénéfice transféré (IV)						
			18 832			

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT (SUITE)

En Euro

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% du CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% du CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mobilières et créances d'actif immo(3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	51 400	32	50 000	39	1 400	3
Reprises sur prov. et dépréciations, transf. charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de val.mob. de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	51 400	32	50 000	39	1 400	3
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréciations, provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	185		12 839	10	-12 655	-99
Différences négatives de change						
Charges sur cessions de valeurs mob. de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)	185		12 839	10	-12 655	-99
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	51 215	31	37 161	29	14 055	38
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-8 944	-5	3 421	3	-12 365	-361
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion			18 832	15	-18 832	-100
Sur opérations en capital	700				700	
Reprises sur prov., dépréc., transferts de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	700		18 832	15	-18 132	-96
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	4 174	3	408		3 765	922
Sur opérations en capital			36		-36	-100
Dot. amortissements, dépréc., provisions	1 281	1	1 281	1		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	5 455	3	1 725	1	3 730	216
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-4 755	-3	17 107	13	-21 862	-128
Participation des salariés aux résultats (IX)						
Impôt sur les bénéfices (X)	-21 869	-13	-11 612	-9	-10 257	-88
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	224 887	138	203 899	159	20 988	10
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	216 717	133	171 759	134	44 957	26
Bénéfice ou Perte	8 171	5	32 140	25	-23 969	-75

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

R

ANNEXE COMPTABLE

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2019 dont le total est de 379 727,30 Euros, et le compte de résultat de l'exercice dégage un bénéfice de 8 170,51 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Par ailleurs, nous apportons des précisions concernant les faits suivants :

La SAS SOFIGATIS, société mère, a signé une convention d'intégration fiscale avec la SARL SEDNET depuis le 01/01/2011. Au 01/01/2017, la SCI 3 VAUBAN est rentrée dans le périmètre d'intégration fiscale.

Au 01/01/2018, la SARL JARDIN CONSEIL rentre dans le périmètre d'intégration fiscale.

Le 10 avril 2018, la société JARDIN & HABITAT SERVICES a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine auprès de la société SOFIGATIS. Cette opération a généré un mali de fusion de 12 569 € qui a été comptabilisé dans les comptes 2018 de la société SOFIGATIS en charge financière, compte tenu de l'absence de survaleur identifiée dans les actifs de la société absorbée.

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- image fidèle
- comparabilité et continuité de l'exploitation
- régularité et sincérité
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2019 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, modifié par les règlements N° 2015-06 du 23 novembre 2015, N° 2016-07 du 4 novembre 2016 et N° 2017-01 du 5 mai 2017 et N° 2017-03 du 3 novembre 2017.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

P

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),
- des coûts directement attribuables et engagés pour mettre ces actifs en état de fonctionner selon leurs utilisations envisagées,

Option pour l'incorporation de certains frais accessoires :

Les droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'actes liés à l'acquisition d'actifs ne sont pas incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, et sont comptabilisés en charges.

Amortissements des biens non décomposables :

La période d'amortissement à retenir pour les biens non décomposables (mesure de simplification pour les PME) est fondée sur la durée d'usage.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilisation ou de la durée d'usage prévue :

- Constructions	de 15 à 80 ans
- Agencement et aménagement des constructions	de 8 à 15 ans
- Installations techniques	de 5 à 10 ans
- Matériel de bureau	de 3 à 10 ans
- Mobilier	de 3 à 8 ans

Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Une analyse du niveau de résultat passé et du montant des capitaux propres est le 1er indicateur de perte de valeur. Cette analyse peut être complétée par une revue des perspectives de résultat sur un horizon de 1 à 3 ans. Sur cette base, en fonction de cette analyse, une provision est comptabilisée pour tenir compte d'une perte de valeur probable de la participation.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

CADRE A		IMMOBILISATIONS	V. brute des immob. début d' exercice	Augmentations	
				suite à réévaluation	acquisitions
INCORPOR.	Frais d'établissement, de recherche et de développement		TOTAL I		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	3 261	
CORPORELLES	Terrains			7 750	
	Constructions	Sur sol propre		69 750	
		Sur sol d'autrui			
		Instal.géné., agencts & aménagts const.		39 007	
	Installations techniques, matériel & outillage indust.			6 262	
	Autres immos corporelles	Instal. gén., agencts & aménagts divers		29 052	
		Matériel de transport		1 615	
		Matériel de bureau & info., mobilier		9 772	
	Emballages récupérables & divers				
	Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes					
TOTAL III			163 209		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations			81 642	500
	Autres titres immobilisés				
	Prêts et autres immobilisations financières			375	
TOTAL IV			82 017		500
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			248 487		500

CADRE B		IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immob. fin ex.	Réévaluation légal Valeur d'origine
			par virt poste	par cessions		
INCORPOR.	Frais d'étps, de recherche & de dével. TOTAL I					
	Autres postes d'immob. incorporelles TOTAL II				3 261	
CORPORELLES	Terrains				7 750	
	Constructions	Sur sol propre			69 750	
		Sur sol d'autrui				
		Ins. gal. agen. amé. cons			39 007	
	Inst.tech., mat. outillage indus.				6 262	
	Autres immos corporelles	Ins. gal. agen. amé. div.			29 052	
		Matériel de transport	1 615			
		Mat.bureau, info., mob.			9 772	
		Emballages récup. div.				
	Immos corporelles en cours					
Avances et acomptes						
TOTAL III		1 615		161 593		
FINANCIERES	Part. évaluées par mise en equivalence					
	Autres participations				82 142	
	Autres titres immobilisés					
	Prêts & autres immob. financières				375	
	TOTAL IV				82 517	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		1 615		247 372		

PC

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Amortissements début d'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amort. sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement, de recherche et de développement					
Autres immobilisations incorporelles		3 251	10		3 261
TOTAL					
Terrains					
Constructions	Sur sol propre	14 937	1 295		16 232
	Sur sol d'autrui				
	Inst. générales agen. aménag. cons.	37 451	449		37 900
Inst. techniques matériel et outil. industriels		5 376	833		6 209
Autres immos corporelles	Inst. générales agencem. amén. div.	27 931	217		28 148
	Matériel de transport	1 615		1 615	
	Mat. bureau et informatique, mob.	8 227	614		8 841
	Emballages récupérables divers				
TOTAL		95 537	3 409	1 615	97 331
TOTAL GENERAL		98 789	3 419	1 615	100 592

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES					
Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouv. net des amorts fin de l'exercice
	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissements							
TOTAL							
Immob. incorporelles							
TOTAL							
Constr.	Terrains						
	Sur sol propre						
	Sur sol autrui			1 281			1 281
	Inst. agenc. et amén.						
	Inst. techniques mat. et outil.						
Immo. corpor.	Inst. gales, agenc. am divers						
	Mat. transport						
	Mat. bureau mobilier						
Emballages récup. divers							
TOTAL			1 281				1 281
Frais d'acquisition de titres de participations							
TOTAL GÉNÉRAL			1 281				1 281
Total général non ventilé	1 281						1 281

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à évaluer						
Primes de remboursement des obligations						

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Filiales et participations	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Q. P. du capital détenu en %	Résultat dernier exercice clos
A. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS				
1. Filiales (+ 50% du capital détenu par la société)				
SEDNET - -	8 000	174 526	100,00	57 040
JARDIN CONSEIL - -	9 600	23 395	100,00	2 458
3 VAUBAN - -	10 000	-10 716	99,00	11 116
2. Participations (10 à 50% du capital détenu par la société)				
ADENET - -	5 000	8 443	20,00	-12 127
12 NEGOCE - -	3 000		33,33	32 337
B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS				
1. Filiales non reprises en A :				
a. Françaises				
b. Etrangères				
2. Participations non reprises en A :				
a. Dans des sociétés françaises				
b. Dans des sociétés étrangères				

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				
	Prêts (1) (2)				
	Autres immobilisations financières		375		375
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux				
	Autres créances clients		28 686	28 686	
	Créances rep. titres prêtés : prov /dep. antér				
	Personnel et comptes rattachés		404	404	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
	Etat & autres coll. publiques	Impôts sur les bénéfices			
		Taxe sur la valeur ajoutée	1 383	1 383	
		Autres impôts, taxes & versements assimilés			
		Divers			
	Groupe et associés (2)		145 940	145 940	
Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)					
Charges constatées d'avance		890	890		
TOTAUX			177 679	177 304	375
Renvois	(1)	Montant	- Créances représentatives de titres prêtés		
	(2)	des	- Prêts accordés en cours d'exercice		
			- Remboursements obtenus en cours d'exercice		
	Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)				

Handwritten signature

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	890
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	890

PRODUITS À RECEVOIR

PRODUITS À RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	4 800
Autres créances	
Disponibilités	
TOTAL	4 800

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	NOMBRE	VALEUR NOMINALE
Titres composant le capital social au début de l'exercice	9 300,00	8,50
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	9 300,00	8,50

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts & dettes	à 1 an max. à l'origine				
etbs de crédit (1)	à plus d' 1 an à l'origine	11 911	5 084	6 826	
Emprunts & dettes financières divers (1) (2)		7 500	7 500		
Fournisseurs & comptes rattachés		9 842	9 842		
Personnel & comptes rattachés		16 526	16 526		
Sécurité sociale & autres organismes sociaux		29 499	29 499		
Etat &	Impôts sur les bénéfices	4 370	4 370		
autres	Taxe sur la valeur ajoutée	7 326	7 326		
collectiv.	Obligations cautionnées				
publiques	Autres impôts, taxes & assimilés	2 601	2 601		
Dettes sur immobilisations & cptes rattachés					
Groupe & associés (2)		16 755	16 755		
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)					
Dette représentative des titres empruntés					
Produits constatés d'avance					
TOTAUX		106 330	99 503	6 826	
Renvois	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	4 978			
	(2) Montant divers emprunts, dettes/associés				

pe

ANNEXE COMPTABLE

En Euro

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	12
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 440
Dettes fiscales et sociales	14 006
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
TOTAL DES CHARGES À PAYER	21 458

BILAN ACTIF

En Euro

ACTIF	Valeurs au 31/12/19			% de l'actif	Valeurs au 31/12/18	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes			
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires						
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel et outillages industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)				61		63
Participations	145 451		145 451		145 451	
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	145 451		145 451	61	145 451	63
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres approvisionnements						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				38		36
Créances Clients et Comptes rattachés (3)						
Autres créances (3)	91 332		91 332		82 893	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	2 771		2 771	1	2 146	1
Charges constatées d'avance (3)						
TOTAL (II)	94 103		94 103	39	85 039	37
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des emprunts (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	239 554		239 554	100	230 490	100
(1) Dont droit au bail						
(2) Dont à moins d'un an (brut)						
(3) Dont à plus d'un an (brut)						

R

BILAN PASSIF

En Euro

PASSIF	Valeurs au 31/12/19	% du passif	Valeurs au 31/12/18	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 9 050)	9 050	4	9 050	4
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		21		22
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	50 050		50 050	
Report à nouveau	3 087	1	207	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	6 379	3	2 880	1
SITUATION NETTE	68 566	29	62 187	27
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	68 566	29	62 187	27
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (I) Bis				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)				
Emprunts et dettes financières diverses (3)	166 848	70	165 207	72
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	4 140	2	3 096	1
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	170 988	71	168 303	73
Écarts de conversion passif (IV)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	239 554	100	230 490	100
(1) Dont à plus d'un an				
(1) Dont à moins d'un an	170 988		168 303	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

De

COMPTE DE RÉSULTAT

En Euro

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
<i>dont à l'exportation :</i>						
Production vendue (biens et services)						
<i>dont à l'exportation :</i>						
Montant net du chiffre d'affaires						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits						
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)						
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	1 243		4 167		-2 924	-70
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amortissements						
Sur immobilisations : dot. aux dépréciations						
Sur actif circulant : dot. aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges						
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	1 243		4 167		-2 924	-70
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-1 243	-	-4 167	-	2 924	70
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée (III)	8 056		7 642		414	5
Perte ou bénéfice transféré (IV)	433		595		-162	-27
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs						

CALCUL POUR FUSION SOFIGATIS/FINAMI (SOFIGATIS ABSORBE FINAMI)

RESUME DES DETENTIONS DES 2 SOCIETES

SOFIGATIS détient à 100% SEDNET et 100% JARDIN CONSEIL
 SOFIGATIS détient 20% d'ADENET
 SOFIGATIS détient 99% de SC 3 VAUBAN (société civile à l'IS)
 SEDNET et JARDIN CONSEIL détiennent chacune 40% d'ADENET

FINAMI détient 79,26% de SOFIGATIS
 FINAMI détient 10% de SAS FINANCIERE DE BOURGOGNE
 FINAMI détient 1 part en PP et 498 parts en usufruit s/2000 parts totales de la SCI WHITSUNDAYS (SC à IR)
 FINAMI détient 1 part en PP et 48 Parts en usufruit s/100 parts totales de la SCI SCILLY (SC à IR)
 FINAMI détient 10 parts en PP et 80 parts en usufruit s/100 parts totales de la SCI 2C (SC à IR)
 FINAMI détient 30 parts en PP s/100 parts totale de la SCI VICTOIRE (SC à IR)

Les calculs des valeurs sont basés sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019

SARL ADENET	Situation nette au 31/12/2019	1 300 €
SARL SEDNET	Situation nette au 31/12/2019	239 566 €
SARL JARDIN CONSEIL	Situation nette au 31/12/2019	35 453 €
SAS SOFIGATIS	Situation nette au 31/12/2019	273 398 €
SC 3 VAUBAN	Situation nette au 31/12/2019	10 400 €
SC FINAMI	Situation nette au 31/12/2019	68 566 €
SAS FINANCIERE BOURG	Situation nette au 30/09/2019	376 227 €

VALEUR DES FILIALES DE SOFIGATIS

SEDNET	Situation nette au 31/12/2019	239 566 €
	+40% ADENET : 1 300 x 40%	520 €
	- Valeur titres comptable	2 000 €
		<u>238 086 €</u> Soit environ 240 000 €

JARDIN CONSEIL	Situation nette au 31/12/2019	35 453 €
	+ 40% ADENET : 1 300 x 40%	520 €
	- Valeur titres comptable	2 000 €
		<u>33 973 €</u> Soit environ 34 000 €

3 VAUBAN	Situation nette au 31/12/2019	10 400
	10 400 x 99%	10 300 €

VALEUR SOFIGATIS

Situation nette au 31/12/2019	273 398 €
-------------------------------	-----------

	Valeur titres	V.Réelle	+ ou - Value
SEDNET	53 409	240 000	186 591
JARDIN CONSEIL	16 333	34 000	17 667
ADENET	1 000	0	-1 000
3 VAUBAN	9 900	10 300	<u>400</u>

203 658 €
 477 056 €

soit environ
 Capital de 9 300 actions soit 51,07 €/action

475 000 €

pa

VALEUR FINAMI

Situation nette au 31/12/2019

68 566 €

	Valeur titres	V.Réelle	+ ou - Value	
SOFIGATIS	143 820 (1)	376 485	232 665	
FINANCIERE BOURGOGNE	1 000 (2)	37 623	<u>36 623</u>	
				<u>269 288 €</u>
				337 854 €
(Pour les SCI Valeur des parts comptables NS)			soit environ	338 000 €
Capital de 4 525 parts soit 74,70 €/part				

(1) 475 000 x 79,26%

(2) SN 376 227 x 10%

3 actions SOFIGATIS pour 2 parts FINAMI

SOFIGATIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 76 500 euros
Siège social : 25 A Rue Louis Néel
21600 LONGVIC

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 16 SEP. 2020
sous le n° A 9544

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

STATUTS

Statuts modifiés (articles 6 et 7) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 juin 2020

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dijon (21) du 7 juillet 1992.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 JUIN 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'animation, la gestion, l'organisation et le développement de toutes sociétés, y compris civiles, entre autres d'agences de transaction immobilière, gérance et syndic, par tous moyens et, en particulier, par la fourniture de prestations de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, etc..

- le nettoyage de tous types de locaux,

- l'aménagement de parcs et jardins ; bureau d'étude paysagiste sous toutes ses formes,

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : "SOFIGATIS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 25 A Rue Louis Néel - 21600 LONGVIC.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt - dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 9 septembre 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

I) Il a été fait apport, lors de la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire, pour un montant de 850 000,00 frs

II) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1996, le capital social a augmenté de 300 000 frs par versement d'espèces et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et création de 3 000 actions nouvelles de numéraire 300 000,00 frs

III) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 56 960,88 frs, pour être converti en euros, par prélèvement sur le compte « réserve de plus-value à long terme » et élévation du nominal des titres 56 960,88 frs

1 206 960,88 frs

Représentant la contre-valeur de **184 000,00 €**

IV) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, le capital social a :

. été réduit de 167 000 €, pour être ramené à 17 000 € par résorption à dure concurrence des pertes antérieures et réduction du nominal des actions - 167 000,00 €

. été augmenté de 98 000 €, pour être porté à 115 000 € par prélèvement de 79 194,54 € sur le compte « réserve de plus-value à long terme » et 18 805,46 € sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal des titres 98 000,00 €

V) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2010, le capital social a :

. été réduit de 17 250 €, pour être ramené à 97 750 € par résorption à dure concurrence des pertes antérieures et réduction du nominal des actions ramené de 10 € à 8,5 € - 17 250,00 €
. été augmenté de 43 350 €, pour être porté à 141 100 €, par apport en nature de 300 parts de la SARL SEDNET et création de 5 100 parts sociales nouvelles 43 350,00 €

VI) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 et en l'absence d'opposition des créanciers, le capital social a été réduit de 62 050 euros, pour être ramené de 141 100 euros à 79 050 euros, par voie de rachat et d'annulation, au prix de 26 euros l'action, de 7 300 actions d'une valeur nominale de 8,50 euros - 62 050,00 €

VII) Lors de la fusion par voie d'absorption, par la société, de la Société FINAMI, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 422 882 654, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 68 566 euros. En conséquence de cette opération, le capital a été :
. augmenté de 57 698 euros par création de 6 788 parts de 8,50 euros ; la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis, soit 10 868,00 euros a été inscrit à un compte prime de fusion, 57 698,00 €
. réduit de 62 653,50 euros, par annulation des 7 371 actions de 8,50 € figurant parmi les biens transmis par la Société FINAMI ; la différence entre la valeur des titres de la SAS SOFIGATIS apportés par la Société FINAMI, soit 143 821 euros et la réduction de capital de 62 653,50 euros, soit 81 167,50 euros, a été imputé sur la prime de fusion et sur le compte « autres réserves » - 62 653,50 €
. puis augmenté, pour arrondir son montant, de 2 405,50 euros, par prélèvement sur les réserves et création de 283 actions de 8,50 € attribuées au seul associé subsistant à l'issue de la fusion 2 405,50 €

TOTAL DES APPORTS, AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL 76 500,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS euros (76 500 euros).

Il est divisé en neuf mille (9 000) actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 8,50 euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder les seuils fixés par les dispositions de l'article L. 225-197-1, 1 al.2 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou, le cas échéant, d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

~~Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.~~

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions ci-après définies.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, qui peut être illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, par décision de la collectivité des associés, sur proposition du Président. Décidée sans juste motif, cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence des organes de Direction, en l'occurrence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises :

1. à la majorité des deux tiers des voix pour toute décision relative à :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sauf transfert du siège social,
- dissolution de la Société et nomination et révocation du liquidateur.

2. à l'unanimité des voix pour toute décision relative à :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en Société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
